



Procès-verbal de séance du conseil municipal en date du 16 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le seize du mois de décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil, à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Benjamin BEYSSAC, Maire.

Etaient présents : M. BEYSSAC Benjamin, M. AUCHÉ Vincent, Mme BONNIN Sylvie, Mme DESRUES Francisca, Mme FAURIE Jean-Louis, M. Franck MALLET, Mme GASTÉ Catherine, M. CAILLÉ Christophe, Mme PERTHUIS Sophie, M. KOJÉOU Pascal, Mme BINEY Katia, Mme MARTINS Maud, M. TRUBERT Guillaume, conseillers municipaux. Franck MALLET

Il est précisé que Mme Sylvie BONNIN est arrivée à 19h30 et a pris part aux délibérations à partir du point 8.

Absents excusés : M. Pascal BRESSAND donne pouvoir à M. Pascal KOJÉOU
Mme Laetitia HOOGE donne pouvoir à M. Guillaume TRUBERT

Absents non excusés : 0

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 12 puis 13 à partir de 19h30

Nombre de membres votants : 14 puis 15 à partir de 19h30

Monsieur Christophe CAILLÉ a été élu secrétaire de séance.

Date de convocation du Conseil municipal : 09 décembre 2025

Le quorum étant atteint Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 19h00.

ORDRE DU JOUR

1 point à retirer de l'ordre du jour : Décision modificative n°3 du budget de la commune

1. Compte rendu des décisions prises – Application des articles L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
2. Instauration du temps partiel et modalités d'exercice
3. Prise en charge des dépenses d'investissement jusqu'au vote du budget 2026 de la commune
4. Vote de tarifs communaux
5. Voie d'accès à la gendarmerie -Convention de partenariat financier avec C'Chartres Habitat
6. Cession d'une parcelle communale
7. Exercice du droit de préférence forestier – acquisition de terrains non bâtis
8. Fonds vert – « aides aux maires bâtisseurs »
9. Calendrier du facteur
10. Vote de tarifs supplémentaires pour l'Essentiel

11. Vote des tarifs 2026 pour l'Essentiel
12. Informations et questions diverses

Le Conseil municipal **approuve, à l'unanimité** le procès-verbal du 18 novembre 2025.

1. COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES – APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 et L. 2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Monsieur le Maire rapporte à l'assemblée les décisions qui ont été prises depuis le 24 juin 2025, en vertu des pouvoirs délégués au Maire par le Conseil municipal par délibération n° 51/2023 du 29 août 2023.

Décisions budgétaires

N° de décision	Objet	Montant
D 60/2025	Virement de crédit n°5 – budget communal	15 000,00 € au compte 622
D 61/2025	Virement de crédit n°1 – budget Essentiel	50,00 € au compte 681 du chapitre 68

Exécution et passation de marché, cessions...

N° de décision	Objet	Entreprise retenue	Montant T.T.C.
D 56/2025	Acquisition de barrettes de ram	C' CIN	658,80 €
D 57/2025	Acquisition de matériel de téléphonie	Orange Business	527,88 €
D 62/2025	Etude de faisabilité pour l'aménagement du terrain de football en gazon synthétique	Société VIC OUEST	3 850,00 €

Droit de préemption urbain

N° de décision	Objet	Propriétaire du bien	Section cadastrale
D 59/2025	Déclaration d'intention d'aliéner n°02827825000017	SCI CB AMEUBLEMENT	ZK653, ZK641, ZK898

La commune de Nogent-le-Phaye a renoncé à l'exercice de son droit de préemption urbain dans le cadre des ventes des parcelles ci-dessus mentionnées.

2. INSTAURATION DU TEMPS PARTIEL ET MODALITÉS D'EXERCICE

Le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics. Les principes généraux sont fixés par les dispositions suivantes :

- Articles L 612-1 à L 612-8 et articles L 612-12 à L 612-14 du Code Général de la Fonction Publique
- Article L 123-8 du Code Général de la Fonction Publique
- décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

1. Les différents types de temps partiel :

1.1 Le temps partiel sur autorisation :

Bénéficiaires : fonctionnaires titulaires et stagiaires, contractuel de droit public à temps complet et à temps non complet ;

Quotité : Pour les agents à temps complet, l'autorisation ne peut être inférieure au mi-temps (quotité entre 50% et 99% d'un temps plein). Pour les agents à temps non-complet, le temps partiel peut être accordé pour une quotité égale à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire de service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Conditions d'octroi : sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Cas particulier : Le temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise prévue à l'article L 123-8 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP)

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée, aux agents publics occupant un emploi à temps complet, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

1.2 Le temps partiel de droit :

Bénéficiaires : fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels de droit public, à temps complet ou non complet ;

Quotité : 50%, 60%, 70%, ou 80% d'un temps plein

Cas d'ouverture :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant.
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave
- lorsque l'agent relève, en tant que personne handicapée, d'une des catégories mentionnées à l'article L.5212-13 du code du travail (1°,2°,3°,4°,9°,10° et 11°), après avis du service de médecine professionnelle. Sont notamment concernés : les personnes reconnues handicapées par la Commission de Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées mentionnée à l'article L 146-9 du code de l'action sociale et des familles, mais également la plupart des catégories de bénéficiaires de l'obligation légale d'emploi des 6%.

2. Dispositions communes au temps partiel de droit ou sur autorisation :

Durée, renouvellement de l'autorisation : L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre 6 mois et un an. Cette période est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'autorisation d'exercer à temps partiel doit faire à nouveau l'objet d'une demande de l'intéressé et d'une décision expresse de l'employeur.

Organisation : Le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel.

Réintégration :

- En cours de période : la réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'intéressé, moyennant un préavis de 2 mois, avant la date souhaitée, à respecter par l'agent.

Toutefois, en cas de demande de réintégration pour motif grave (diminution substantielle des revenus du ménage, changement dans la situation familiale etc.) : elle peut intervenir sans délai.

- Au terme de la période : l'agent est admis à réintégrer à temps plein son emploi ou à défaut un emploi correspondant à son grade.

Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.

Il appartient donc au Conseil Municipal, après avis du Comité Social Territorial d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel aux agents de la commune de Nogent-le-Phaye et d'en définir les modalités d'application. En effet, la réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne réglemente pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local.

C'est au Maire, chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal, d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Entendu l'exposé par le Maire ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 612-1 à L. 612-8 et L. 612-12 à L. 612-14,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir les différentes modalités d'exercice du travail à temps partiel dans la collectivité ;

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du 24 novembre 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- que l'exercice de fonctions à temps partiel peut être autorisé pour les agents titulaires, stagiaires et agents contractuels de droit public de la commune de Nogent-le-Phaye, sous réserve des nécessités de service.
- que l'autorisation d'exercer à temps partiel (temps partiel de droit ou sur autorisation) sera délivrée dans les conditions prévues par le décret 2004-777 du 29 juillet 2004
- que le temps partiel (de droit ou sur autorisation) peut-être organisé dans un cadre :
 - quotidien : le service est réduit chaque jour,
 - hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit,
 - mensuel : la répartition de la durée du travail est inégale entre les différentes semaines du mois,
 - annuel : sous forme de cycles définis avec l'agent
- Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation,
 - Pour les fonctionnaires à temps complet, les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 60, 65, 70, 75, 80 ou 90 % de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.
 - Pour les fonctionnaires à temps non complet et les agents contractuels à temps non complet les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 60, 70, 80 ou 90 % de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.
- Dans le cadre du temps partiel de droit, pour les fonctionnaires à temps complet, à temps non complet et pour les agents contractuels, les quotités possibles sont 50%, 60%, 70%, ou 80% d'un temps plein
- que la durée des autorisations est comprise entre 6 mois et un an,
- qu'avant le début de la période souhaitée, les demandes devront être formulées dans les délais suivants :
 - pour un temps partiel d'une quotité supérieure ou égale à 80% : 2 mois

- pour un temps partiel d'une quotité inférieure à 80% : 3 mois

➤ qu'en cas de renouvellement du temps partiel, la demande devra être formulée par l'agent avant l'expiration de la période en cours.

➤ que les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir à la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée ou à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

3. PRISE EN CHARGE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT JUSQU'AU VOTE DU BUDGET 2026 DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire expose que le vote du budget primitif 2026 est prévu durant le 1^{er} trimestre 2026. L'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose que dans le cas où le budget d'une collectivité n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour la section d'investissement, l'exécutif peut sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts de l'exercice précédent, non compris les reports de crédits et les crédits afférents au remboursement de la dette.

Ainsi il est proposé pour 2026 :

- d'ouvrir 25% des crédits du budget 2025 des dépenses d'investissement (hors reports) dans l'attente du vote du BP 2026, selon les budgets et la répartition par chapitre comme suit :

Chapitres	Comptes	Inscriptions budgétaires 2024	Ouvertures de crédits de 25 %
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	27 074,00 €	6 768,50 €
	203 – Frais études et recherches	27 074,00 €	6 768,50 €
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	525 486,00 €	131 371,50 €
	2111 – Terrains nus	5 000,00 €	1 250,00 €
	2131 – Constructions bâtiments publics	61 416,00 €	15 354,00 €
	2135 – Install. générales ... des constructions	144 874,00 €	36 218,50 €
	2151 – Réseaux de voirie	5 500,00 €	1 375,00 €
	2152 – Installation de voirie	236 980,00 €	59 245,00 €
	2158 – Autres installations, matériel et outillage techniques	45 916,00 €	11 479,00 €
	2183 – Matériel informatique	500,00 €	125,00 €
	2184 – Matériel de bureau et mobilier	13 500,00 €	3 375,00 €
	2188 – Autres immobilisations corporelles	11 800,00 €	2 950,00 €
Chapitre 23	Immobilisations en cours	0,00 €	0,00 €
Chapitre 26	Participations et créances rattachées à des participations	1 500,00 €	375,00 €
	261 – Titres de participation	1 500,00 €	375,00 €

- d'accepter que le Maire engage, mandate et liquide les dépenses d'investissement dans la limite du ¼ des crédits d'investissement ouverts aux budgets précédents (non compris les reports de crédits et les crédits afférents au remboursement de la dette) ;

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** pour l'exercice 2026, dans l'attente du vote du budget primitif, l'ouverture de crédits d'investissement correspondant à 25 % des crédits des dépenses d'investissement du budget de l'exercice 2025. La répartition par budget est indiquée dans les tableaux ci-avant.
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du 1/4 des crédits d'investissement ouverts aux budgets précédents non compris les reports de crédits et les crédits afférents au remboursement de la dette.

4. VOTE DE TARIFS COMMUNAUX

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de réviser ou de fixer les différents tarifs communaux pour 2026.

L'ensemble des tarifs communaux est présenté aux Conseillers municipaux. Il est proposé d'appliquer une hausse de 2% sur l'ensemble des tarifs, correspondant au taux d'inflation.

Il est précisé que les tarifs de la garderie sont inchangés.

Entendu l'exposé, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les tarifs communaux pour 2026 figurant en annexe.

5. VOIX D'ACCÈS À LA GENDARMERIE – CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER AVEC C'CHARTRES

Avec l'objectif d'accueillir la brigade de Gendarmerie de proximité, la Commune de Nogent le Phaye a fait réaliser les travaux d'extension de voirie permettant notamment l'accès aux locaux de service technique et aux logements de fonction des gendarmes. Cette voie nouvelle voie permettra également un accès technique aux futurs logements dont la construction revient à C'Chartres habitat, sur les parcelles jouxtant celles de la gendarmerie.

Cette extension de voirie située dans le prolongement de la rue des Vignes dans le lotissement de la Boissière a été exécutée par la société EIFFAGE sous maîtrise d'ouvrage communale.

Le marché conclu avec cette société prévoyait la réalisation de la voirie ainsi que le passage des réseaux nécessaires à la construction des différents bâtiments de la Gendarmerie.

Ce marché a dû être modifié afin d'intégrer notamment les exigences contenues dans les cahiers des charges de Chartres Métropole pour les réseaux d'eaux usées et d'eau potable (canalisations en fonte ...) augmentant le marché de 57 132,00 € HT.

Afin de supporter ce surcout et au regard de l'intérêt commun des 2 parties, il a été convenu d'une prise en charge financière à part égale, soit un montant de 28 566,00 € à charge de chaque partie.

Afin de permettre cette prise en charge conjointe, il est proposé au Conseil municipal de valider la convention de partenariat avec C'Chartres habitat ci-jointe et d'autoriser le Maire à la signer.

Entendu l'exposé, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les dispositions contenues dans la « convention de partenariat financier entre C'Chartres habitat et la commune de Nogent-le-Phaye » jointe en annexe,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et ses annexes ainsi que toutes pièces et actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

6. CESSION D'UNE PARCELLE COMMUNALE

La Commune de Nogent-le-Phaye est propriétaire de la parcelle cadastrée ZX563, d'une superficie géographique de 767m², située à l'arrière de l'ancien presbytère. Ce bâtiment ayant été cédé à C'Chartres habitat par la commune, il semble opportun de procéder également à la vente de cette parcelle, non accessible en véhicule.

Après consultation des riverains, un propriétaire a fait connaître son souhait de se porter acquéreur.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la cession de la parcelle cadastrée ZX563 d'une superficie de 767 m², au profit d'un propriétaire privé,
- **DIT** que cette cession est consentie pour un montant de 5 000,00 € (cinq mille euros),
- **DIT** que les frais de mutation seront à la charge du vendeur,
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les actes, dont l'acte notarié, et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

7. EXERCICE DU DROIT DE PRÉFÉRENCE FORESTIER – ACQUISITION DE TERRAINS NON BÂTIS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code forestier et notamment l'article L. 331-24 et suivants,

Vu le courrier de notification reçu en Mairie le 20 octobre 2025 informant la Commune de Nogent-le-Phaye de la vente, sur son territoire, de parcelles en nature de taillis cadastrées ZI128, 129 et 173, ZK329, ZL27, ZM72 et ZW169, au prix de 1 500 euros (mille cinq cents euros),

Considérant que l'article L. 331-24 du Code Forestier dispose qu'en cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à quatre hectares, la Commune sur le territoire de laquelle se trouve cette propriété bénéficie d'un droit de préférence,

Considérant que le notaire en charge de la vente a informé la Commune de Nogent-le-Phaye de la possibilité d'exercer son droit de préférence forestier concernant les parcelles en nature de taillis cadastrées ZI128, 129 et 173, ZK329, ZL27, ZM72 et ZW169, au prix de 1 500 euros (mille cinq cents euros),

Considérant que des parcelles de ce lot jouxtent les cours d'eau de la Roguenette et de la Branche,

Considérant l'objectif de la Commune de faciliter l'entretien des cours d'eau et mettre en valeur les espaces verts de son territoire,

Considérant que l'acquisition de ces terrains permettraient à la Commune de constituer une réserve foncière en vue de maintenir la vocation naturelle et environnementale desdits terrains,

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à exercer le droit de préférence de la commune.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à exercer le droit de préférence de la commune en vertu des articles L.331-24 du code forestier et les suivants,
- **DIT** que cette acquisition est consentie pour un montant de 1 500,00 € (mille cinq cents euros),
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les actes, dont l'acte notarié, et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

8. FONDS VERT – « AIDES AUX MAIRES BÂTISSEURS »

Dans le cadre du Fonds Vert, l'aide aux maires bâtisseurs vise à soutenir les maires actifs pour le développement de leur territoire et la production de logement sans étalement urbain. Elle tend à encourager la délivrance de permis de construire pour des opérations vertueuses et ce prioritairement dans les territoires en zones tendues en termes de logement.

L'aide financière apporter dans ce cadre permet aux élus locaux de financer tous types d'équipements publics.

Les opérations d'habitat éligibles à l'aide doivent créer au moins deux logements et faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée au cours de la période allant du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026, et d'une mise en chantier d'ici le 30 juin 2027. Ces opérations doivent se situer en zone U du Plan Local d'Urbanisme, hors espaces naturels et forestiers (ENAF), ou dans les « dents creuses » au sein de l'enveloppe urbaine.

Les aides attribuées correspondent à :

- Une aide socle de 1 000 à 2 000 € par logement ;
- Un bonus de 1 000 à 1 500 € par logement social ;
- Un bonus de 1 000 à 1 500 € par logement pour les opérations faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale.

Les montants sont retenus par le représentant de l'Etat en fonction des besoins de commune en matière d'équipements publics, du besoin de soutien du territoire ou encore des délais de réalisation des opérations.

La dynamique de construction de la commune entend répondre à l'accroissement de la population et induit de nouveaux besoins en équipements et aménagements. Cette aide, non fléchée, pourrait soutenir, par exemple, l'aménagement d'un espace de jeux, l'aménagement de locaux associatifs, ou tout autre projet d'investissement de la commune.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de :

- **AUTORISER** le Maire à solliciter auprès de l'Etat, l'aide financière la plus élevée possible au titre du Fonds Vert - Aide aux maires bâtisseurs pour les projets à venir,
- **AUTORISER** le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à un tel dossier et à procéder à toute démarche concernant cette demande de subvention.

9. CALENDRIER DU FACTEUR

Il est coutume que les facteurs distribuent leurs calendriers en fin d'année contre le versement d'une somme laissée à l'appréciation de l'acheteur.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'ATTRIBUER** au facteur qui dessert le mairie la somme de 50 € pour la remise de « l'Almanach du facteur 2026 », sur fourniture de son RIB.

10. VOTE DE TARIFS SUPPLÉMENTAIRES POUR L'ESSENTIEL

Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu de compléter la délibération n°75/2024 du 2 décembre 2024 fixant les tarifs 2025 des produits vendus au point multi services de "l'Essentiel".

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les tarifs complémentaires des produits vendus à "l'Essentiel" figurant en annexe.

11. VOTE DES TARFIS 2026 POUR L'ESSENTIEL

Il est nécessaire de voter l'ensemble des tarifs des produits vendus à l'Essentiel à partir du 1^{er} janvier 2026.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les tarifs de l'ensemble des produits vendus à « l'Essentiel » à partir du 01/01/2026 et figurant en annexe.

12. INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Le Maire informe du retour de recensement de l'INSEE. 1452 habitants sont recensés pour l'année 2025. Il est à noter qu'une trentaine de familles n'a pas répondu au dernier recensement.

Monsieur AUCHE informe le conseil municipal du recrutement d'un nouvel agent à l'école faisant office d'ATSEM.

Monsieur Franck MALLET expose son expérience sur la mise en place de gestion technique bâtiminaire par têtes thermostatiques connectées, d'ores-et-déjà testée dans des communes voisines (Gestion de l'occupation des locaux, réduits, remontés défauts, etc...). Ces outils pourraient être étudiés pour une amélioration des consommations d'énergie des bâtiments communaux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

Le Maire,

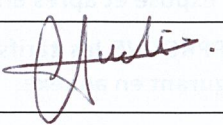
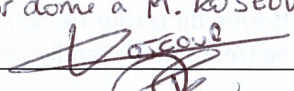
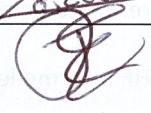
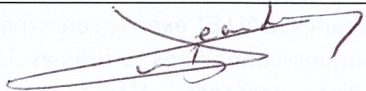
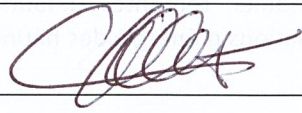
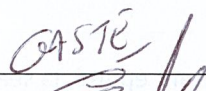
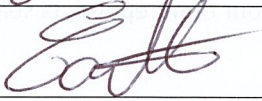
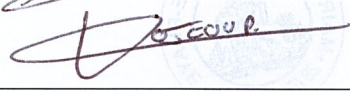
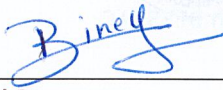
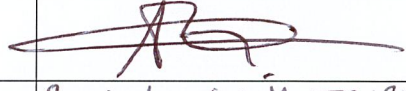
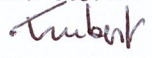


Benjamin BEYSSAC.

Secrétaire de séance,



Christophe CAILLÉ.

CIVILITE	NOMS	PRENOMS	SIGNATURES
Monsieur	BEYSSAC	Benjamin	
Monsieur	AUCHÉ	Vincent	
Madame	BONNIN	Sylvie	
Monsieur	BRESSAND	Pascal	Pouvoir donné à M. KOJÉOU 
Madame	DESRUES	Francisca	
Monsieur	FAURIE	Jean-Louis	
Monsieur	MALLET	Franck	
Madame	GASTÉ	Catherine	
Monsieur	CAILLÉ	Christophe	
Madame	PERTHUIS	Sophie	
Monsieur	KOJÉOU	Pascal	
Madame	BINEY	Katia	
Madame	MARTINS	Maud	
Madame	HOOGE	Laëtitia	Pouvoir donné à M. TRUBERT. 
Monsieur	TRUBERT	Guillaume	